MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Liberté
Égalité
Fraternité

l'Europe s'engage en France
Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural

Assurance multirisque climatique des récoltes 2020

Précisions sur le prix assuré subventionnable (justificatifs à transmettre)



Nouveauté de la campagne 2020
Introduction d'un barème « prix de vente »

La nouveauté pour la campagne 2020 porte sur la définition d'un barème « prix de vente », en complément du barème « socle »[1].

L'introduction du barème « prix de vente » ne modifie pas le niveau de subvention dont vous pouvez bénéficier. En effet, le prix assuré est toujours subventionnable :

- à hauteur de 65% s'il est fixé dans la limite du barème « socle » et…
- à hauteur de 45% s'il est fixé au-delà du barème « socle » (dans la limite de votre prix de vente réel).

Lorsque le prix assuré est supérieur aux valeurs du barème « prix de vente » ou en l'absence de valeur dans ce barème, vous devez transmettre à la DDT(M) compétente avec votre formulaire de déclaration de contrat 2020 les justificatifs de votre prix de vente réel.

A titre exceptionnel **pour la campagne 2020 seulement**, cette obligation ne s'applique pas **pour les vignes à raisin de cuve** car les travaux de révision du barème n'ont pas pu être achevés pour cette campagne.

Un exemple pour bien comprendre

Par exemple, pour une culture en blé, le barème socle 2020 est de 173 €/t et le barème prix de vente est de 191 €/t.

- **Si votre prix assuré subventionnable est inférieur ou égal à 173 €/t** (valeur du barème socle), vous ne devez pas apporter de justificatifs de votre prix de vente réel avec votre formulaire de déclaration de contrat. Le prix assuré est subventionnable à hauteur de 65% ;
- **Si votre prix assuré subventionnable est inférieur ou égal à 191 €/t** (valeur du barème prix de vente), vous ne devez pas apporter de justificatifs de votre prix de vente réel avec votre formulaire de déclaration de contrat. Le prix assuré est subventionnable à hauteur de 65% pour la part de prix assuré correspondant au niveau socle (173 €/t) et à hauteur de 45% pour la part de prix assuré restante ;
- **Si votre prix assuré subventionnable est supérieur à 191 €/t** (valeur du barème prix de vente), vous **devez apporter des justificatifs** de votre prix de vente réel avec votre formulaire de déclaration de contrat. Sous réserve que votre prix de vente réel soit justifié, le prix assuré est subventionnable à hauteur de 65% pour la part de prix assuré correspondant au niveau socle (173 €/t) et à hauteur de 45% pour la part de prix assuré restante.

[1] Le barème « prix de vente » de la campagne 2020 figure en annexe 7.3 du cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance

Justificatifs à transmettre avant le 30 nov. 2020

Pour bénéficier de l'aide à l'assurance récolte, vous devez **transmettre le formulaire de déclaration de contrat, pré-rempli par l'assureur et cosigné par l'assureur et vous-même (l'exploitant), avant le 30 novembre 2020 à la Direction départementale en charge des territoires (et de la mer) (DDT(M)) du siège de l'exploitation, AVEC L'UN DES JUSTIFICATIFS* SUIVANTS de votre prix de vente réel :**

Soit

Une **attestation établie par le comptable du prix de vente réel** de la campagne précédente ou de la moyenne des deux campagnes précédentes ou des cinq campagnes précédentes en excluant les deux années extrêmes (moyenne olympique)

Soit

Le **contrat individuel de commercialisation de la production avec mention du prix de vente** (si celui-ci est représentatif de la quantité commercialisée pour la nature de récolte concernée)

Soit

Une **attestation établie par la coopérative à partir des comptes coopérateurs annuels du prix de vente réel** de la campagne précédente ou de la moyenne des deux campagnes précédentes ou des cinq campagnes précédentes en excluant les deux années extrêmes (moyenne olympique)

Soit

Une **attestation établie par le comptable attestant de la première année de production et de l'absence de contrat de commercialisation permettant de justifier de l'absence de prix de vente réel**

Soit

A défaut d'attestation comptable ou de contrat individuel de commercialisation, **des factures représentatives de la production écoulée** au titre de la campagne précédente ou des deux campagnes précédentes ou des cinq campagnes précédentes. **Ces factures doivent faire mention des campagnes concernées ainsi que du prix et des quantités pour chaque nature de récolte couverte par le contrat d'assurance récolte**

Dans tous les cas, les attestations doivent distinguer les natures de récolte couvertes par le contrat d'assurance récolte.

*uniquement si votre prix assuré subventionnable est supérieur aux valeurs du barème « prix de vente » ou en l'absence de valeur dans ce barème

Rappel des définitions
Prix assuré subventionnable / prix de vente réel

Le prix assuré subventionnable est le prix prévu au contrat fixé dans la limite du prix de vente réel. Le prix de vente réel est défini comme :

- le prix de la campagne précédente *OU*
- la moyenne des deux campagnes précédentes *OU*
- la moyenne des cinq campagnes précédentes en excluant les deux années extrêmes (moyenne olympique) *OU*
- le prix mentionné au contrat individuel de commercialisation de la production lorsqu'il existe.

Les particularités de certains secteurs





Pour le secteur de la viticulture, 2 cas sont à distinguer :

- en cas d'apport de raisin à la cave coopérative, le prix de vente réel est défini comme étant le prix versé à l'exploitant ;
- dans les autres cas, le prix de vente réel est défini comme étant le prix de vente du vin duquel sont soustraits les frais de vinification et le cas échéant les frais de conditionnement et les frais de commercialisation directe.

Pour le secteur de l'horticulture et des pépinières, le prix de vente réel des végétaux est défini comme étant le prix de vente du végétal duquel sont soustraits les frais de commercialisation ainsi que les frais d'arrachage.

On entend par « frais de commercialisation », les frais économisés du fait que le végétal ne quitte pas l'entreprise de production (frais d'emballage, de transport, de facturation, etc.).

En outre, un **barème** fixe pour chaque production, **un niveau de prix assuré maximal pour le premier niveau de garantie dit « niveau socle »** qui bénéficie d'un taux de subvention maximal (max de 65%).